



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-070

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-04-05-007 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Saint Léon (2 pages) Page 3

R03-2018-04-06-002 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Mousse, à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 6

DRL

R03-2018-04-05-005 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF Guyane du 5 avril 2018 (4 pages) Page 9

R03-2018-04-05-006 - Arrêté portant modification du conseil d'administration de la CGSS Guyane du 5 avril 2018 (4 pages) Page 14

EMIZ

R03-2018-04-09-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association UFOLEP Guyane au premier secours (2 pages) Page 19

DEAL

R03-2018-04-05-007

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Saint Léon

Décision exemptant d'étude d'impact le projet de recherche minière Saint Léon de la société GAIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Saint Léon sur la commune de Saül, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société GAIA, relative au projet de recherche minière Saint Léon, sur la commune de Saül, et déclarée complète le 9 mars 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie de 1 km² ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux connus dans ce secteur ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un chemin de pelle sans terrassements et à la réalisation de puits de sondage qui seront rebouchés immédiatement, l'accès au site se faisant par une piste existante ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

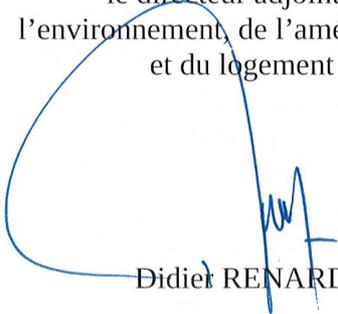
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Saint Léon est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/04/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-04-06-002

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de recherche minière
Crique Mousse, à Saint-Laurent-du-Maroni, en application
de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Mousse, à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par AMAZON RESSOURCES SAS, relative à un projet de recherche minière sur la crique Mousse, à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 10 mars 2018 ;

VU le SDOM qui classe le secteur le plus au sud en zone 2 (espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes) et le second secteur en zone 3 (espaces de prospection et d'exploitation minières sans contraintes), et qui imposera une Notice d'Impact Renforcée (NIR) lors de la demande d'une autorisation d'exploitation (pour le secteur classé en zone 2) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) sur deux secteurs d'une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de pelle excavatrice d'environ 11 kilomètres de long et de 5 mètres de large, sans abattage des gros arbres, avec 11 points de franchissement de cours d'eau et à la réalisation de 12 puits de sondage qui seront rebouchés après l'échantillonnage ;

Considérant que le projet se situe dans un Espace Forestier de Développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

Considérant que les ARM sont en série forestière Protection Physique et Générale des Milieux et série d'Intérêt Écologique (pour la plus au sud) ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectifs à 2027, dû à la pression de l'orpaillage illégal ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (20 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Mousse, à Saint-Laurent-du-Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 06/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur-adjoint de la DEAL

M. Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRL

R03-2018-04-05-005

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF Guyane du 5 avril 2018



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 5 avril 2018

Portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9, D. 231-1 à D. 231-4 et D.752-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° R03-2018-03-28-004 du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Guyane ;

Vu les désignations formulées par le préfet de la Guyane en date du 20 mars 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

M. Olivier LEON-DIT-VOLNY

Suppléant

Non désigné

Non désigné

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT-FO)*

Titulaire

Mme Jacqueline ARNAUD
Mme Ursula FOLK

Suppléant

M. Yves Patrick ICARE
M. Marselin Gianni WAYA

- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*

Titulaire

Mme Marie Louise GENESTIE
Mme Martine NIVOIX

Suppléant

M. Alain CIMONARD
M. Gaëtan SALOMON

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*

Titulaire

Mme Veronica PEREIRA REIS

Suppléant

M. Roland AKOESE

- *Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

Titulaire

M. Michel MACQUET

Suppléant

Mme Jessy PSYCHE

En tant que Représentants des employeurs et travailleurs indépendants :

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Titulaire

M. Patrick CLOP
Mme Sabrina KALOKO

Suppléant

Mme Fania PREVOT
Mme Thara GOVINDIN

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)*

Titulaire
M. Jean-Albert VILLEROY

Suppléant

- *Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire
Non désigné
Non désigné

Suppléant
Non désigné
Non désigné

- *Sur désignation conjointe de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)*

Titulaire
Mme Chantal REPOS

Suppléant
Non désigné

En tant que Représentants des exploitants agricoles :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)*

Titulaire
M. Ko Michel THO
M. Georges Michel PHINERA HORTH
Mme Li Béatrice YA

Suppléant
M. Sylvestre PETCHY
M. Tchu Augustin YA
Non désigné

En tant que Représentants des associations familiales :

- *Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)*

Titulaire

M. Richard MONLOIS

M. Guy FLEURIVAL

Mme Marie-Josiane CASTOR-NEWTON

Suppléant

Non désigné

Non désigné

Non désigné

En tant que personnes qualifiées :

- *Sur désignation de Monsieur le préfet de la Guyane*

Titulaire

Mme Joëlle CHANDEY

Mme Nathalie FRANCOIS

M. Gil HORTH

M. Jean-Pierre OCTAVIA

Article 2

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort-de-France, le 5 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Adjointe au Chef d'Antenne

C. PLUMBERT
Christiane PLUMBERT

DRL

R03-2018-04-05-006

Arrêté portant modification du conseil d'administration de
la CGSS Guyane du 5 avril 2018



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 5 avril 2018

Portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6, D. 231-1 à D. 231-4 et D.752-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° R03-2018-03-29-004 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guyane ;

Vu les désignations formulées par le préfet de la Guyane en date du 28 mars 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

M. Jacques-Georges BONNAIRE

Mme Arlette EDWARD

Suppléant

M. Adrien GUILLEAU

M. Yannick XAVIER

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT-FO)*
 - Titulaire
 - M. Christian DORVILMA
 - Mme Cynthia PIEJOS

 - Suppléant
 - M. Yoann JEAN MARIE
 - Non désigné

- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*
 - Titulaire
 - Mme Colette GEORGES
 - M. Sylvain PERPONT

 - Suppléant
 - Mme Christelle CATHERINE
 - M. Gérard FAUBERT

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*
 - Titulaire
 - Mme Marie Josée CRESSON

 - Suppléant
 - M. Erick DE FREITAS

- *Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*
 - Titulaire
 - Mme Karyn CORMIER

 - Suppléant
 - M. Michel MACQUET

En tant que Représentants des employeurs et travailleurs indépendants :

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*
 - Titulaire
 - M. Mike GOVINDIN
 - M. François LÉBOULANGER
 - M. Marc MATHIEU

 - Suppléant
 - M. Henri-Michel ANATOLE
 - M. Patrick CLOP

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)*

Titulaire
M. Jean-Albert VILLEROY

Suppléant
M. Prenesmon CIVIL

- *Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire
Non désigné
Non désigné

Suppléant
Non désigné
Non désigné

- *Sur désignation conjointe de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)*

Titulaire
Non désigné

Suppléant
Non désigné

En tant que Représentants des exploitants agricoles :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)*

Titulaire
M. Julien DUCAT
M. Christian EPAILLY
Mme Tchia Thérèse LE VESSIER

Suppléant
Mme Manuella LOUISON
M. Jong Alex THO TA
M. Tsuv Olivier YA SAI PO

En tant que Représentants de la Mutualité :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)*

Titulaire
M. Serge MARLIN
Mme Anna ULYSSE

Suppléant
M. Didier DEDE
M. Marc HO YORCK KRUI

En tant que personnes qualifiées :

- Sur désignation de Monsieur le préfet de la Guyane

Titulaire

M. René Noël BERGOT
Mme Chantal BERTHELOT
M. Jean Hyrbert FRANCOIS
Mme Simone MATHURIN

Siégeant avec voix consultative :

- Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire

Mme Fabienne LAM-CHAN

Suppléant

Mme Viviane EUDLEUR

Article 2

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort-de-France, le 5 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Adjointe au Chef d'Antenne



C. PLUMBERT

Christiane PLUMBERT

EMIZ

R03-2018-04-09-001

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association
UFOLEP Guyane au premier secours

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2018-04-0 -001 portant agrément de l'association
UFOLEP Guyane au premier secours

**LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'association UFOLEP Guyane, le 04 avril 2018;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

DECIDE

Article 1^{er} - L'association UFOLEP Guyane est agréé pour une durée de deux ans à compter du **04 avril 2018** et jusqu'au **03 avril 2020** inclus, à assurer dans des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992:

- la formation à la prévention et secours civiques (PSC)

Article 2. - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3. - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président de l'association UFOLEP Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent agrément.

Fait à Cayenne, le 9/4/2018

Pour le préfet,
le sous préfet, directeur de cabinet


le Préfet et par délégation
Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ
Olivier GINEZ